

N° 236

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire
en Polynésie française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 94, 142 et in-8° 11.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 4 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les audiences des justices de paix à compétence ordinaire instituées par l'article 1^{er} sont assurées par des magistrats en service dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel de Papeete, désignés par l'Assemblée générale de cette juridiction sur proposition du Président et du Procureur de la République.

« Toutefois, lorsque les besoins du service le requièrent, des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix peuvent être délégués dans les fonctions de juge de paix par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du Président du Tribunal supérieur d'appel et du Procureur de la République près cette juridiction.

« Les juges de paix sont assistés d'un greffier nommé par arrêté du Gouverneur, chef du territoire.

« Le Ministère public peut être représenté auprès des justices de paix à compétence ordinaire. Le représentant du Ministère public auprès de ces juridictions peut être désigné parmi les fonctionnaires en service sur le territoire de la Polynésie française, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel. »

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le second alinéa de l'article premier du décret susvisé du 21 novembre 1933.

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.